ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 47

présenté par M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution, après le mot : « crise », sont insérés les mots : « prévus aux articles 36 et 36-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. A défaut de créer un titre dédié aux « états de crise » dans la Constitution, il est proposé de définir cette notion introduite lors de la révision de 2008.